# Consultation organisée par RTE en vue de l'évolution du modèle de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les consommateurs, dans le cadre de TURPE 5

Document d'accompagnement

Juin 2017

# 1 Exposé des motifs

La délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 17 novembre 2016, portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB, a été publiée au J.O. le 28 janvier 2017. Ce nouveau tarif, dit « TURPE 5 », s'appliquera à partir du 1er août 2017.

Cette évolution entraine une modification des trames-types de contrat d'accès au réseau de transport (CART), qui décrivent notamment le TURPE et ses conditions d'application.

Elle offre aussi l'occasion de faire évoluer ces trames-types de contrats sur d'autres thématiques telles que le comptage et les services d'accès aux données, qui font l'objet d'une concertation menée par RTE depuis plusieurs années, ou encore les interruptions programmées, la qualité de l'électricité et les dispositions générales de modification du contrat (cession, résiliation, déconnexion) qui peuvent être enrichies en apportant des précisions aux clients.

Afin de recueillir l'avis de représentants des clients consommateurs, RTE a mené une concertation sur les évolutions envisagées, dans un groupe de travail spécifique. Cinq réunions de concertation ont été organisées, de février à juin 2017.

Le présent document d'accompagnement a pour but de présenter les évolutions apportées au modèle de contrat CART Consommateur au cours de cette concertation.

Ce projet de nouvelle trame-type de CART est soumis à la consultation de l'ensemble des clients consommateurs, du 23 juin au 7 juillet 2017.

A l'issue de cette consultation, RTE établira un bilan faisant apparaitre les observations formelles de tous les acteurs qui auront contribué. Le projet de contrat sera modifié le cas échéant puis soumis à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie.

# 2 Les évolutions apportées au CART Consommateur

Les évolutions proposées pour les **conditions générales** sont résumées ci-dessous.

### Comptage et services de données (chapitre 4)

La description des installations de comptage est modifiée pour prendre en compte les évolutions apportées début 2017 à l'article 4.8 de la Documentation technique de Référence relatif au comptage.

Cette évolution fait suite à la concertation menée en parallèle en GT « Données et comptage », qui conduit également à une évolution de la description des prestations en matière de services de données relatifs au comptage. Ainsi, le CART :

- décrit les types de données disponibles (données de comptage / données physiques / données réseau au statut « brut » ou bien au statut « validé » ;
- indique les différents modes d'accès en fonction du type de donnée, avec un renvoi vers Cataliz pour le détail des modes d'accès ;
- précise que la mise à disposition par messagerie informatique sécurisée est maintenue jusqu'à prochaine extinction ;
- indique que le délai de mise à disposition dépend de l'interface de communication du dispositif de comptage ;
- précise que la configuration de l'accès aux données est réalisée soit à la demande, soit par défaut par RTE (selon le mode d'accès) ;
- engage la responsabilité du client sur l'utilisation qu'il peut faire des données brutes, avant que ces données ne soient validées par RTE.

D'autres évolutions sont aussi apportées, telles que la possibilité pour le client de fournir des coefficients correcteurs s'il dispose des justificatifs attestant des valeurs de ces coefficients, ou bien une précision sur le traitement des données de comptage indiquant que, en cas d'indisponibilité d'une installation de comptage, les données mesurées par RTE ou sinon par le client seront pris en compte en priorité pour remplacer les grandeurs manquantes.

### Puissance souscrite et version tarifaire (chapitre 5)

Ce chapitre évolue pour intégrer les nouvelles dispositions du TURPE 5 relatives à la puissance souscrite et à la version tarifaire :

- Suppression de la tarification sans différenciation temporelle et maintien de l'horosaisonnalité (sauf en HTB3) ;
- Remplacement des saisons hiver et été par des saisons haute et basse ;
- Nouveau découpage de la durée d'utilisation, avec des versions tarifaires CU, MU, LU qui se substituent aux options MU, LU, TLU ;

- Puissance souscrite :
  - supprimée en HTB3 ;
  - modification des conditions d'évolution pour les autres niveaux de tension (au plus tôt 3 jours ouvrés après notification du client)[1].
- Extension de la clause des Dépassements Ponctuels Programmés de puissance souscrite (DPP) en saison haute, sous réserve de l'absence de contrainte sur le réseau de transport.
- Nouvelle disposition tarifaire d'écrêtement des dépassements de puissance souscrite pour reports de charge à la demande de RTE.

**Maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages (chapitre 6)**

Le traitement des interruptions particulières liées à des essais de renvois de tension, est précisé :

- RTE communique au client, à titre d'information, la date prévisionnelle de réalisation de l'essai au moins 2 mois avant l'essai ;
- RTE notifie au client un nouveau créneau de réalisation au plus tard 15 jours avant l'essai, si un essai doit être reprogrammé ;
- Le client ne peut pas s'opposer à la planification de l'essai.

**Qualité de l'électricité (chapitre 7)**

Le CART rappelle que RTE a, dans le cadre de l'exécution de la mission de service public de transport de l'énergie qui lui est concédée, l'obligation de prévoir un mécanisme de délestage[2], en cas d'impossibilité d'assurer l'équilibre des flux. Cette mesure de délestage s'impose à l'ensemble des clients raccordés au RPT, dont les consommateurs, en dernier recours. La mention du délestage dans le CART a vocation à rappeler et/ou informer les clients sur la possibilité de solliciter les autorités compétentes (Préfectures/DREAL), conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 5 juillet 1990, pour demander le bénéfice, en tant qu'usager prioritaire, d'une puissance minimale pour l'alimentation de leur site, dont la valeur (puissance minimale en MW) doit figurer dans la Convention d'Exploitation.

Par ailleurs, le CART précise que RTE n'est pas responsable des indisponibilités non programmées résultant de l'impossibilité pour RTE de réaliser les travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation du fait d'un refus répété du client et dès lors que le risque de coupure qui en résulte a été notifié au client.

---

[1] Les puissances souscrites sont modifiables en cours de mois, sans effet rétroactif

[2] Voir article 32 du décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT)

**Responsabilité (chapitre 8)**

En raison de la disparition de sa justification réglementaire et compte-tenu de l'existence d'un engagement de RTE pour indemniser les préjudices directs du client en cas de dépassement de la durée cumulée des coupures longues, la disposition particulière en cas de coupure d'une durée supérieure à 6 heures n'a plus lieu d'être et disparaît.

**Tarif (chapitre 9)**

Les nouvelles dispositions du TURPE 5 relatives au calcul des différentes composantes du TURPE sont intégrées :

- Disparition du tarif sans différenciation temporelle ;
- Disparition de la puissance souscrite pondérée et nouvelle formule de calcul pour la part fixe de la composante de soutirage (hors HTB3) ;
- Nouveau calcul de la composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite ;
- Nouveau calcul de la composante de regroupement ;
- Nouveau calcul de la composante de dépassements ponctuels programmés pour travaux.

**Conditions de facturation et de paiement (chapitre 10)**

La Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE), qui n'est plus collectée par RTE depuis le 1er janvier 2016, disparaît.

**Rattachement au Responsable d'Equilibre (chapitre 11)**

Les dispositions prises en cas de changement de Responsable d'Equilibre (RE) à l'initiative du RE ou de RTE sont précisées :

- RTE notifie le client dans les meilleurs délais (précisés par le CART) ;
- Le client notifie RTE de son nouveau RE dans les meilleurs délais (précisés par le CART) ;
- Si RTE n'a pas reçu de notification du client, RTE peut suspendre l'accès au réseau et/ou résilier le CART ;
- Sinon, RTE facture les écarts au client.

**Dispositions générales (chapitre 12)**

L'article 12.3 concernant les notifications évolue pour préciser que les notifications via l'espace personnalisé du client valant avenant sont celles apportées par le client.

L'article 12.5 sur la cession précise que le CART ne peut être cédé à un client ayant une autre personnalité morale : toute cession de site à société juridiquement distincte

entraine une résiliation du CART et la signature d'un nouveau contrat avec la nouvelle société. Les cas de cession du CART sont réservés aux opérations intra groupe.

L'article 12.6 sur la résiliation est réorganisé et complété, pour distinguer les cas de résiliation sans faute ou en cas de force majeure, qui se font généralement avec un préavis de 6 mois, et les cas de résiliation pour faute qui peuvent intervenir dans un délai de 15 jours. Les effets de la résiliation sont précisés. Cet article précise aussi les cas de refus ou de suspension de l'accès au réseau.

L'article 12.7 sur la déconnexion est complété pour préciser les principes généraux d'une demande de déconnexion de la part du client :

- RTE transmet au client une offre technico-commerciale 3 mois après sa demande ;
- RTE s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 6 mois après la demande du client ;
- En cas de déconnexion totale, le CART est résilié ;
- En cas de déconnexion partielle, un avenant au CART est établi.

**Définitions (chapitre 13)**

Plusieurs nouvelles définitions sont ajoutées :

- ***Code EIC (ou « Energy Identification Code »)*** : système d'identification unique des acteurs (de type X) et des objets (par exemple : entités, zones, points de mesures, …) du marché de l'énergie (de type z) défini par ENTSO-E et utilisé dans les conditions particulières du CART ;
- ***Données mesurées***, notion utilisées pour préciser le traitement des données en cas d'indisponibilité d'une installation de comptage ;
- ***Données réseau, données physiques et point de décompte physique***, notions qui sont utilisées pour les services de mise à disposition des données de comptage ;
- ***Plages temporelles,*** en remplacement de la notion de classe temporelle ;
- ***Version tarifaire,*** en remplacement de la notion d'option tarifaire.

D'autres définitions évoluent, comme certaines définitions relatives à la qualité de l'électricité dont la rédaction se rapproche ainsi de celle de la norme EN 50160, ou celle de la consommation ajustée qui devient plus générale et renvoie aux règles RE-MA pour en connaître la définition précise.

Enfin, les conditions générales font aussi l'objet d'une mise à jour des références réglementaires (évolution annuelle des tarifs, confidentialité).

Des évolutions **des conditions particulières** sont aussi proposées :

- Le périmètre contractuel précise qu'aucune modification, rature ou surcharge ne doit être apportée aux conditions générales, ni aux conditions particulières par le Client ;
- Les codes EIC sont ajoutés pour identifier les installations de comptage, les formules de calcul pour le soutirage ou pour le décompte des énergies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- Pour les points de connexion au domaine de tension HTA, il n'y a plus d'heure de pointe spécifique ni de tarif spécifique à 8 classes temporelles. Par contre, le client spécifie s'il choisit l'option tarifaire à pointe fixe ou option tarifaire à pointe mobile, spécifiques au tarif HTA.
- Des précisions sont apportées sur la détermination de la période triannuelle des engagements de RTE concernant les coupures et interruptions programmées ou pour essais de renvoi de tension, notamment dans le cas d'un nouveau contrat démarrant en cours d'année ;
- Les engagements sur les essais de renvoi de tension sont repris par les conditions générales et sont remplacés par une précision sur les points de connexion concernés par l'engagement de RTE sur les essais de renvoi de tension.

* * *
* *
*